



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 et suivants) ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2125-1 et suivants, L.2122-1 à L.2122-1-4, et L.2122-2 et L.2122-2) ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 juin 2022 adoptant le règlement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public fixant notamment le montant des redevances d'occupation.

Considérant la demande d'autorisation d'occupation en date du 16 janvier 2024 du Cirque CALYPSO ;

Considérant l'implantation du chapiteau du Cirque CALYPSO représenté par Monsieur Alain COUGET du 22 mars au 25 mars 2024 sur la moitié du Parking rue du Stade ;

Considérant qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations relatives à l'usage de haut-parleurs sur la voie publique et d'en fixer les conditions d'usage ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique ainsi qu'une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer l'occupation du demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le demandeur est autorisé à installer son chapiteau sur le Parking rue du Stade – 68490 Ottmarsheim, dans le cadre de l'exploitation du Cirque sur une emprise de 20 mètre linéaire.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public du 22 mars 2024 10h00 au 25 mars 2024 15h00.

Article 3 : Durant cette période le stationnement des véhicules seront interdits sur la moitié du Parking rue du Stade correspondant à l'emprise du chapiteau et véhicules du demandeur.

Article 4 : Le demandeur s'assure de respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité et des mesures relatives à l'accueil du public.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera installée par les Services Municipaux et constatée par la Police Municipal.

Article 6 : L'autorisation d'utiliser les haut-parleurs sur la voie publique est accordée aux organisateurs du 23 mars au 24 mars 2024 de 11h00 à 16h00 pour l'annonce des représentations du cirque.

Article 7 : L'installation temporaire d'affiche est autorisée sur les supports destinés à l'affichage se trouvant dans la commune. Ils devront être retirées par le demandeur lors de son départ. Les affiches ne pourront être accrochées sur le mobilier urbain tel que les candélabres.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée au paiement des droits et des redevances d'occupation prévus par les délibérations du Conseil Municipal et est délivrée à titre précaire et révocable.

Le demandeur devra se rendre en Mairie lors de son arrivée afin de s'acquitter de la redevance fixée à 150 euros.

Article 9 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le commandant du Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim ;
- Responsable des services techniques ;
- Demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

Le Maire,
Jean-Marie BEHE
le 6/03/2024

